



---

---

# ASSEMBLÉE NATIONALE

---

---

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-HUITIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n° 203  
(Privé)

## **Loi concernant la Ville de Sorel-Tracy**

---

---

### **Présentation**

**Présenté par**  
**M. Sylvain Simard**  
**Député de Richelieu**

---

**Éditeur officiel du Québec**  
**2007**



# Projet de loi n° 203

(Privé)

## LOI CONCERNANT LA VILLE DE SOREL-TRACY

ATTENDU qu'il est dans l'intérêt de la Ville de Sorel-Tracy que certains pouvoirs lui soient octroyés ;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

**1.** La Ville de Sorel-Tracy est autorisée à accorder à 9145-2011 Québec inc. une remise totale ou partielle des taxes et des autres redevances municipales ainsi que des intérêts sur celles-ci, échus ou à échoir, relativement à l'immeuble connu et désigné comme étant le lot numéro 2 933 776 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Richelieu, et aux immeubles y érigés, situés au 1640, route Marie-Victorin, à Sorel-Tracy.

Le premier alinéa s'applique également à l'égard de toute pénalité ajoutée, le cas échéant, en vertu de l'article 250.1 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1), au montant des taxes municipales exigibles qui y sont visées.

Les premier et deuxième alinéas cessent de s'appliquer le (*indiquer ici la date qui suit de deux ans la date de la sanction de la présente loi*).

**2.** L'article 1 s'applique malgré la Loi sur l'interdiction de subventions municipales (L.R.Q., chapitre I-15) et l'article 481 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19).

**3.** La Ville peut, par règlement approuvé par le ministre des Affaires municipales et des Régions, prolonger le délai prévu à l'article 1.

**4.** La présente loi entre en vigueur le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*).

